



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Curatelle

Question écrite n° 5620

Texte de la question

M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation d'un pere, age de plus de quatre-vingts ans, curateur de son fils handicape place dans une unite psychiatrique d'un hopital public, et lui demande si celui-ci peut déposer dans les services de tutelle de l'hopital public une somme devant servir au fur et a mesure aux besoins de son fils, a l'exemple de ce qui se pratique pour les malades places sous la tutelle de l'etablissement hospitalier.

Texte de la réponse

Les services de tutelle des etablissements publics de sante ne sont habilites a gerer que les biens des malades majeurs proteges par la loi dont la protection judiciaire a ete deferee, par le juge de tutelles, a l'Etat, ou ne requiert, en raison de la faible consistance des biens a gerer, que la mise en oeuvre d'une simple gerance de tutelle. Il ne leur appartient donc pas de recevoir et de gerer des fonds au profit d'un malade majeur protege dont la protection judiciaire a ete organisee par le juge dans les conditions de droit commun. Toutefois, rien n'interdit au tuteur ou curateur charge de l'administration des biens de l'interesse d'ouvrir dans les livres du comptable de l'etablissement public de sante ou il est hospitalise un compte ou il pourra faire tous depots a sa convenance. Pour autant, une telle modalite prendra fin avec la cessation, pour quelque cause que ce soit, du mandat confie au tuteur ou au curateur.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5620

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2865

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2302